



VILLE de RODEZ

ARRÊTÉ

Modification temporaire des conditions d'occupation du domaine public - Evènement
 implantation de banderole dans le cadre de la promotion de la journée portes ouvertes -
 TERRE-PLEIN CENTRAL DU MAIL DE BOURRAN et
 GIRATOIRE DE L'EUROPE
 Le 24 août 2026

VP 2026-AV-0498

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire),

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal sanctionnant par une amende de première classe toute violation d'une interdiction ou le manquement aux obligations édictées par un arrêté de police,

VU la demande en date du 19/08/2026 par laquelle AFPA (Agence nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes) demeurant rue Jean Ferrieu 12000 RODEZ représentée par Monsieur Bruno BONTEMPS demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public :

- implantation de banderole dans le cadre de la promotion de la journée portes ouvertes TERRE-PLEIN CENTRAL DU MAIL DE BOURRAN et GIRATOIRE DE L'EUROPE,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2026-122 du 22 juin 2026, fixant les tarifs 2026 de la Ville de Rodez,

VU l'arrêté municipal AG 2026-0500 en date du 13 avril 2026 portant délégation de signature à Serge JULIEN en sa qualité de 10e adjoint,,
CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communalau moyen de mesures de police administrative, et qu'il y a lieu, pour ce faire, de modifier temporairement les dispositions réglementaires applicables à la voirie communale,,
ARRÊTE**Article 1**

AFPA (Agence nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes) est autorisée, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention d'un arrêté de circulation le cas échéant, à occuper le domaine public, conformément à sa demande et selon les conditions suivantes :

TERRE-PLEIN CENTRAL DU MAIL DE BOURRAN et GIRATOIRE DE L'EUROPE

- Le 24/08/2026, de 09h00 à 20h00, implantation de banderole dans le cadre de la promotion de la journée portes ouvertes sur la chaussée
 - Nombre d'objets autorisés : 1 banderole sur chacun des sites prénommés

Article 2

Il conviendra d'afficher une copie de l'arrêté sur le lieu de l'évènement.

Article 3 - Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal, et dont les modalités sont les suivantes :

	Période de calcul	Occupation	Localisation(s)	Nature	Tarif	PU	Unité	Quantités	Montant
Redevance d'occupation	-	Le 24/08/2026	TERRE-PLEIN CENTRAL DU MAIL DE BOURRAN - GIRATOIRE DE L'EUROPE	implantation de banderole dans le cadre de la promotion de la journée portes ouvertes	Forfait pour toute permission	20	forfait		20,00
Montant total									20,00

Article 4

Par ailleurs, l'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.

Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire.

En cas d'anomalie, la Ville de Rodez se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

Article 5

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures de prévention et de sécurisation nécessaires afin d'être conforme aux exigences du plan Vigipirate en vigueur au moment de la tenue de l'évènement.

L'AFPA, responsable de l'évènement devra s'assurer de la sécurité relative à la mise en place des banderoles, notamment en cas de fortes rafales de vent.

Article 6

La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision concernée.

Article 7

Le Directeur Général des Services Communaux et le Directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de l'Aveyron et à Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale.

Fait à Rodez, le 20 AOUT 2026
Pour le Maire,
et par délégation



Serge JULIEN

DIFFUSION :

- AFPA (Agence nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes)

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté

Transmis en Préfecture le 20 AOUT 2026
Publié le 20 AOUT 2026